

## COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE

## **ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019-29**

## Arrêté de fixation des limites de l'agglomération de Vulaines-sur-Seine

Le Maire de la Commune de VULAINES SUR SEINE,

Vu la loi du 02 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,

*Vu* le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-3, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.414-29

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par divers arrêtés subséquents et notamment les articles R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R.312-10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication

CONSIDERANT la nécessité de fixer les limites d'agglomération de Vulaines-sur-Seine,

## ARRETE

ARTICLE 1 Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Vulaines-sur-Seine, sont abrogées.

Les limites de l'agglomération de Vulaines-sur-Seine, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées par les panneaux EB 10 « panneau d'entrée d'agglomération » et EB 20 « panneau de sortie d'agglomération ». L'implantation des panneaux est la suivante :

Situation	Type Panneaux	Voie	Emplacement panneaux point de repère routier PR
Entrée Nord	EB 10 – EB 20	Route de Machault – D 227	PR 28 : 170 m vers PR 29
	EB 10 – EB 20	Rue de la République	Angle de la rue de la République et du chemin rural des vaches.
	EB 10 – EB 20	Quai Promenade Stéphane Mallarmé	Carrefour Quai Promenade Stéphane Mallarmé et Quai de Seine René Griffault (Héricy) Station de pompage d'eau. Parcelle 533 A 28 (Vulaines) Parcelle 226 AH 100 (Héricy)
	EB 10 – EB 20	Route d'Héricy – D 39	PR 18 : 73 m vers PR 17
Entrée Sud	EB 10	Avenue de la Libération – D 227	2 Avenue de la Libération PR 29 : 470 vers PR 30
	EB 10	Voie de la Liberté	Angle de la voie de la Liberté et de la rue des Chapeaux.
	EB 10	Route d'Héricy – D 39	PR 17 : 540 m vers PR 16

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vulaines-sur-Seine





**ARTICLE 6** 

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** 

Ampliation adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur Général des Services de Vulaines-sur-Seine
- Service Police Municipale de Vulaines-sur-Seine
- Monsieur le Directeur des Service Techniques de Vulaines-sur-Seine

Fait à Vulaines-sur-Seine, le 15 juin 2019.

Le Maire,

Patrick CHADAILLAT